



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INSTRUCTION N° 004-06-2010 RELATIVE AU RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS D'EPARGNE ET DE CREDIT EN ACTIVITE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 142 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de retrait de reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit (GEC) en activité dans les Etats membres de l'UMOA lors de l'entrée en vigueur de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD), conformément aux dispositions de ladite loi dans le délai rappelé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Interdiction d'exercice de l'activité de microfinance aux GEC

En vertu de l'article 142 de la loi portant réglementation des SFD, les GEC ne sont plus autorisés à exercer l'activité de microfinance au terme du délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Article 3 : Conditions de poursuite des activités de microfinance par les GEC

Le GEC désirant poursuivre des activités de microfinance est tenu d'adopter l'une des formes juridiques prévues par l'article 15 de la loi portant réglementation des SFD. A cet effet, cette structure doit introduire une demande d'agrément dans les dix-huit (18) mois suivant l'entrée en vigueur de la loi susvisée.

Article 4 : Dissolution volontaire

Le GEC qui ne désire pas adopter l'une des formes juridiques prévues par l'article 15 de la loi portant réglementation des SFD est tenu de prononcer sa dissolution.

La dissolution volontaire est décidée à la majorité des trois-quarts des membres, réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

Les dirigeants du GEC en informent le Ministre chargé des Finances dans les quinze (15) jours suivant la date de la décision de dissolution.

Le Ministre chargé des Finances peut prendre des mesures conservatoires.

Article 5 : Dissolution forcée

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du Ministre chargé des Finances.

La décision est notifiée par le Ministre chargé des Finances.

Dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de l'expiration du délai visé à l'article 2 ci-dessus, le Ministre chargé des Finances notifie la décision de dissolution au GEC. La décision de dissolution précise le motif et la date de prise d'effet.

Article 6 : Retrait de reconnaissance et formalités administratives

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Ministre chargé des Finances procède à la publication des décisions de retrait de reconnaissance au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. Les GEC sont radiés du registre des SFD tenu par le Ministère chargé des Finances.

Article 7 : Liquidation

La dissolution volontaire ou forcée entraîne la liquidation du GEC.

La liquidation s'effectue conformément aux procédures collectives d'apurement du passif prévues par la loi portant réglementation des SFD.

Avant la date de prise d'effet de la décision de dissolution, le Ministre chargé des Finances fait dresser l'état du patrimoine du GEC et fait établir, avec la collaboration de l'institution concernée, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances et des dettes.

Article 8 : Sanctions

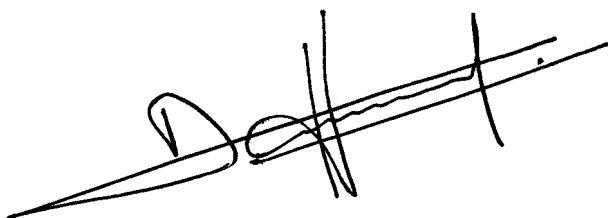
Le non respect des dispositions de la présente instruction est passible des sanctions prévues à l'article 76 de la loi portant réglementation des SFD.

150

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 JUIN 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N° 005-06-2010 DETERMINANT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS
DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 8, 9 et 122 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de déterminer les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de système financier décentralisé (SFD) dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 2 : Contenu du dossier de demande d'agrément

Le dossier d'agrément comporte une demande adressée au Ministre chargé des Finances, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe I à la présente instruction.

La structure ministérielle de suivi et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » peuvent, en outre, réclamer tout document qu'elles jugent nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'agrément.

Article 3 : Documents complémentaires requis des structures faitières

Toute demande d'agrément émanant d'une structure faitière (union, fédération et confédération des SFD) comprend, outre les documents prévus à l'article 2, les documents et informations dont la liste figure à l'annexe II à la présente instruction.

on

Article 4 : Conditions relatives à la libération du capital social

Le capital social des SFD constitués sous forme de sociétés doit être intégralement libéré lors de la délivrance de l'agrément.

Préalablement à l'introduction de la demande d'agrément en qualité de SFD, le capital social doit être intégralement souscrit et les promoteurs sont tenus de libérer au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital social de la société.

La libération du reliquat du capital social doit intervenir avant le prononcé de l'agrément par le Ministre chargé des Finances.

Article 5 : Annexes

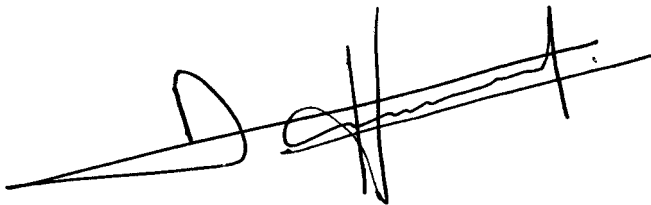
Les annexes ci-jointes, qui font partie intégrante de la présente instruction, déterminent les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de SFD.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 JUIN 2010



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE I**LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE
D'AGREMENT EN QUALITE DE SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE**

A la demande d'agrément, sont annexés en deux (2) exemplaires les documents suivants :

Documents et informations communs aux SFD quelle que soit la forme juridique

1. les copies des statuts, dûment signés par chacun des dirigeants élus de l'institution, ainsi que du règlement intérieur s'il y a lieu. Ces documents doivent comporter des informations sur la dénomination, le siège social et la zone d'intervention ;
2. le récépissé de dépôt des statuts auprès du greffe du tribunal ;
3. les noms, adresses, professions et curriculum vitae des membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, avec l'extrait de leur casier judiciaire ou une attestation de bonne moralité délivrée par les autorités compétentes, datant de moins de trois (3) mois, ainsi que le certificat de nationalité ou un document attestant de la nationalité ;
4. les prévisions en matière d'implantation de points de services ;
5. la demande de dérogation individuelle pour les non-ressortissants de l'UMOA comme prescrit par l'article 29 de la loi ;
6. l'expérience des dirigeants dans le domaine bancaire ou financier ;
7. l'organisation de la gouvernance et l'organigramme de l'institution ;
8. le plan d'affaires sur une période d'au moins trois (3) ans, ainsi que le plan de relève de l'assistance technique et financière, le cas échéant. Le plan d'affaires doit comporter les états financiers prévisionnels (bilan et compte de résultat), pour les trois (3) premières années, présentés conformément aux dispositions du référentiel comptable spécifique des SFD. Ces documents devront faire ressortir les éléments permettant de déterminer les ratios prudentiels prévisionnels ;
9. l'évaluation des moyens matériels, humains, financiers et techniques, y compris les locaux prévus, au regard des objectifs et des besoins ;
10. le manuel de politique d'épargne et de crédit ;
11. les manuels de procédures administrative, budgétaire, comptable (conforme au plan de comptes du référentiel comptable des SFD), financière, informatique et de contrôle interne et autres documents (fiche de poste, plan de formation des dirigeants et du personnel, code de déontologie) ;
12. le plan de trésorerie prévisionnel ;
13. la méthodologie de calcul du taux effectif global d'intérêt appliqué à la clientèle et son illustration à travers un exemple représentatif ;
14. les procédures d'identification des clients, conformément aux dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi



- qu'à celles de l'annexe à ladite loi uniforme, relatives aux modalités d'identification des clients personnes physiques, ainsi qu'un dispositif définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux ;
15. la preuve des moyens nécessaires à la conduite des activités notamment les copies des protocoles d'accord éventuels signés avec les partenaires techniques et financiers extérieurs qui envisagent de soutenir l'institution ;
 16. l'engagement des promoteurs de maintenir ces moyens durant la vie du SFD, tant au plan organisationnel, humain, matériel que financier ;
 17. le bilan d'ouverture du premier exercice.

Documents et informations spécifiques aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC)

1. l'acte notarié attestant de la libération du capital social ;
2. le procès-verbal de l'Assemblée Générale adoptant l'affiliation pour les demandes d'agrément en qualité d'institution de base affiliée à une structure faitière.

Documents et informations spécifiques aux ONG et associations

1. le récépissé de déclaration ;
2. l'acte notarié attestant de la mise à disposition de l'intégralité des ressources permanentes pour les associations ;
3. l'attestation délivrée par la banque relative à la disponibilité des fonds dans un compte ouvert dans ses livres.

Documents et informations spécifiques aux sociétés

1. le certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
2. l'acte notarié attestant de la libération de la part du capital requis lors du dépôt du dossier ;
3. l'attestation délivrée par la banque relative à la disponibilité des fonds dans un compte ouvert dans ses livres ;
4. le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive, s'il y a lieu ;
5. les pièces attestant des versements effectués au titre des souscriptions du capital ;
6. les états financiers et rapports d'activités des actionnaires personnes morales pour les trois (3) derniers exercices, s'il y a lieu ;
7. la déclaration notariée des revenus des actionnaires personnes physiques détenant au moins 10% du capital ;
8. une déclaration sur l'honneur des liens des promoteurs et actionnaires de référence avec d'autres établissements de crédit, SFD ou toute autre société.

005



ANNEXE II**LISTE COMPLEMENTAIRE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU
DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'INSTITUTION AFFILIEE A UNE
STRUCTURE FAITIERE OU EN QUALITE DE STRUCTURE FAITIERE****> DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'INSTITUTION AFFILIEE A UNE STRUCTURE
FAITIERE :**

1. les pièces attestant de l'agrément de la structure faitière ;
2. le procès-verbal de la résolution du Conseil d'Administration ayant approuvé l'affiliation ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant adopté l'opération ;
3. le projet de contrat d'affiliation de l'institution membre pour laquelle l'agrément est sollicité ;
4. le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé de l'affiliation pour la demande d'agrément en qualité d'institution de base affiliée à la structure faitière ;
5. la preuve du respect de l'article 113 de la loi portant réglementation des SFD.

> DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'INSTITUTION FAITIERE :

1. les pièces attestant de l'agrément, s'il y a lieu, des institutions qui vont se regrouper ;
2. les procès-verbaux des conseils d'administration ou des assemblées générales de toutes les caisses de base approuvant le regroupement ;
3. les projets de contrats d'affiliation des institutions qui vont se regrouper ;
4. le plan d'actions de formation des dirigeants et du personnel ;
5. le manuel de combinaison des comptes ;
6. le règlement intérieur du fonds de sécurité ou de solidarité ;
7. le manuel d'inspection des caisses de base.



A handwritten mark or signature in the bottom left corner of the page, consisting of several loops and a trailing line.



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N° 006-06-2010 RELATIVE AU COMMISSARIAT AUX COMPTES AU
SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 53 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions organisant le commissariat aux comptes au sein des systèmes financiers décentralisés (SFD) de l'UMOA.

Article 2 : Champ d'application

Les états financiers des confédérations, des fédérations, des unions ou des SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Leur procédure d'approbation est effectuée suivant les modalités définies en annexe à la présente instruction.

Pour les autres SFD qui ne remplissent pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

Article 3 : Missions du commissaire aux comptes

Le champ de la certification des comptes est précisé conformément aux dispositions définies en annexe.

■

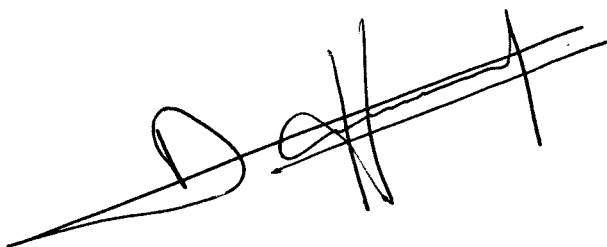
Article 4 : Annexe

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, organise le commissariat aux comptes au sein des SFD.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 JUIN 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by several vertical and diagonal strokes, all written over a horizontal line.

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE**DISPOSITIONS ORGANISANT LE COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES SFD DE L'UMOA**

1. Dispositions relatives à l'approbation des cabinets d'audit

Le choix du commissaire aux comptes et de son suppléant, des SFD visés à l'article 44, est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Pour les autres SFD, le choix du commissaire aux comptes et de son suppléant est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Les SFD concernés soumettent au Ministre chargé des Finances, à la BCEAO et à la Commission Bancaire les noms du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis ou reconduits dans leur fonction. Ce commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés obligatoirement sur la liste des experts agréés par les ordres nationaux d'experts comptables ou de comptables agréés.

Une demande d'approbation du commissaire aux comptes pressenti et de son suppléant est transmise au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire. Elle comporte le procès-verbal de l'Assemblée Générale des sociétaires ou des actionnaires ayant choisi les intéressés ou les ayant reconduits dans leurs fonctions, les références techniques du cabinet ou de l'expert agréé retenu pour la certification et l'audit des états financiers, le mode de sélection, l'attestation d'inscription de la personne physique ou du cabinet au tableau de l'ordre national des experts comptables ou des comptables agréés (ONECA) au titre de l'année en cours ainsi que les termes de référence du mandat confié. Afin de favoriser l'indépendance de ces vérificateurs, leur sélection est réalisée par appel d'offres sur la base de procédures adoptées par les organes dirigeants.

Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant doivent être deux personnes (physiques ou morales) distinctes. Ils ne peuvent appartenir au même cabinet ou à des structures ayant des liens entre elles.

Le Ministère chargé des Finances, la Banque Centrale et la Commission Bancaire disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la proposition du SFD à compter de la réception du dossier.

La décision portant acceptation ou refus de la proposition de nomination est notifiée, aux SFD visés à l'article 44 par la Commission Bancaire dans un délai de deux (2) mois.

Pour les autres SFD, la décision portant acceptation ou refus de la proposition de nomination est notifiée par le Ministre chargé des Finances dans un délai de deux (2) mois.

En cas de refus, les SFD visés à l'article 44 soumettent à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire le nom d'un autre commissaire aux comptes.

Pour les autres SFD, le nom d'un autre commissaire aux comptes est soumis au Ministre chargé des Finances.

L'approbation donnée peut être rapportée par l'Autorité de contrôle pour les motifs qu'elle apprécie, notamment en cas de radiation du tableau de l'ordre de l'ONECA ou de suspension dudit expert, de manquements graves aux règles de la profession ou d'insuffisances constatées dans les travaux.

2. Champ de la certification

Les SFD s'assurent que l'approbation du Ministre chargé des Finances ou de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire a été obtenue avant l'exercice des fonctions sous peine de sanctions prévues à l'article 71 de la loi.

La certification des comptes s'appuie sur le référentiel comptable spécifique des SFD de l'UMOA.

Le rapport de certification des comptes couvre notamment les points ci-après :

- le fonctionnement des organes (Conseil d'Administration, Conseil de Surveillance, Comité de Crédit) ;
- le fonctionnement du contrôle interne ;
- l'opinion sur les comptes ;
- le système d'information et de gestion ;
- la gestion des risques ;
- le respect de la réglementation prudentielle et de toute disposition légale et réglementaire.

Enfin, le commissaire aux comptes est tenu d'élaborer un rapport spécial sur les conventions réglementées ainsi que la gestion du Fonds de sécurité, s'il y a lieu.





BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N° 007-06-2010 RELATIVE AUX MODALITES DE CONTROLE ET
DE SANCTION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES PAR LA BANQUE
CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LA COMMISSION BANCAIRE DE
L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en ses articles 26, 28, 30 et 36 ;
- Vu la Loi portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 58, 77, 83 et 104 ;
- Vu la Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 44, 70, 71 et 147 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de contrôle et de sanction des systèmes financiers décentralisés (SFD), par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 2 : Contrôles de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire de l'UMOA

La Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UMOA procèdent, après information du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation, au contrôle de tout SFD exerçant ses activités dans l'UMOA, dont les encours de dépôts ou de crédits atteignent au moins deux milliards (2.000.000.000) de FCFA au terme de deux (2) exercices consécutifs.

Pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, le seuil s'applique à la structure faîtière et aux caisses de base affiliées.

La BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA peuvent également procéder, après avis du Ministre chargé des Finances, au contrôle des SFD dont les encours de dépôts ou de crédits sont inférieurs au seuil fixé à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 3 : Sanctions disciplinaires et pécuniaires

Les sanctions disciplinaires pour infraction à la loi portant réglementation des SFD sont prononcées, à l'encontre des institutions visées à l'article 2 ci-dessus, par la Commission Bancaire de l'UMOA. La Commission Bancaire de l'UMOA convoque, au préalable, en audition les dirigeants des SFD mis en cause, conformément aux dispositions en vigueur.

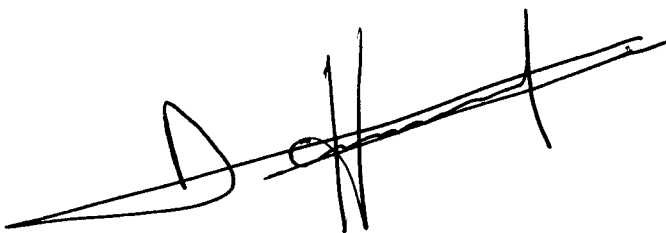
Les décisions de la Commission Bancaire de l'UMOA, prises en matière disciplinaire, sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, après information du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation.

En sus des sanctions disciplinaires, la Commission Bancaire de l'UMOA peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des SFD visés à l'article 2 ci-dessus. Le montant des sanctions pécuniaires est au plus égal à dix pour cent (10%) des fonds propres requis du SFD en vue du respect de la norme de capitalisation.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14...Juin... 2010



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY